CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

N° : [laisser ce champ libre afin que le greffe de la Cour d'appel attribue un numéro à votre dossier]

N° : [indiquer le(s) numéro(s) de dossier en première instance]

[indiquer CONFIDENTIEL si requis]

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]
[indiquer l'adresse].

PARTIE APPELANTE - [indiquer la position de la partie appelante en première instance]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]
[indiquer l'adresse].

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de la partie intimée en première instance]

et

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE MISE EN CAUSE]

PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer la position de la partie mise en cause en première instance]

DÉCLARATION D'APPEL
(article 352 *C.p.c.*)
Partie appelante
Datée du [date de l'acte]

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

 [OU]

 Le dossier comporte des éléments confidentiels, soit [préciser les éléments confidentiels et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité (joindre une copie de l'ordonnance en annexe, le cas échéant)].

II — FAITS

2. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour [indiquer la Cour], rendu le [indiquer la date du jugement], par l'honorable [indiquer le nom du juge] siégeant dans le district de [indiquer le district] et qui a [préciser le dispositif du jugement], tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en annexe 2;

3. Un avis de jugement conformément à l'article 335 *C.p.c.* a été émis par le greffe de première instance en date du [indiquer la date de l'avis de jugement], tel qu'il appert de l'avis de jugement communiqué au soutien de la présente en annexe 3;

 [OU]

 La date du jugement rendu à l'audience est le [indiquer la date pour un jugement rendu à l'audience];

4. La durée de l'instruction en première instance a été de [indiquer la durée];

5. La valeur de l'objet du litige est de [indiquer la valeur, le cas échéant];

III — MOYENS D'APPEL

6. [Le ou la] juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

 [ci-après, indiquer les moyens que vous allez invoquer dans le cadre de votre appel]

Erreurs de droit

7. [Le ou la] juge de première instance a erré en droit lorsqu'[il ou elle] a décidé que […];

8. La partie appelante entend démontrer que […];

9. Cette erreur de droit est déterminante puisque […];

Erreurs de fait manifestes et déterminantes

10. [Le ou la] juge de première instance a manifestement erré lorsqu'[il ou elle] a décidé que […];

11. La partie appelante entend démontrer que […];

12. Cette erreur de fait est déterminante puisque […];

IV — CONCLUSIONS

13. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

 a) **ACCUEILLIR** l'appel;

 b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

 c) [préciser les conclusions recherchées];

 d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à [indiquer le nom des parties intimées, intervenantes ou mises en cause] à Me [indiquer le nom de l'avocat(e) de la partie intimée en première instance] et au greffe de la Cour [indiquer le tribunal de première instance] du district de [indiquer le district du tribunal de première instance].

Signé le [indiquer la date à laquelle est signé l'acte], à [nom de la ville]

[votre signature]

[votre nom]
[Partie appelante ou Avocat(e) de la partie appelante]

[adresse]
[numéro de téléphone]
[numéro de télécopieur, le cas échéant]
[adresse de courriel]
[code d'impliqué permanent, le cas échéant]

TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

		Pages	Onglets
ANNEXE 1 :	Copie de l'ordonnance qui fonde la confidentialité [si applicable]	[...]	1
ANNEXE 2 :	Jugement de l'honorable [indiquer le nom du juge] de la Cour [indiquer la Cour] rendu le [indiquer la date du jugement qui fait l'objet de l'appel]	[...]	2
ANNEXE 3 :	Avis de jugement daté du [indiquer la date] [si applicable]	[…]	3
ANNEXE 4 :	Transcription typographique du jugement [si applicable]	[…]	4
ANNEXE 5	[décrire l'annexe 5] [si applicable]	[…]	5

[Au besoin, y inclure toutes les annexes nécessaires au soutien de votre déclaration d'appel]

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)

N° : [laisser ce champ libre afin que le greffe de la Cour d'appel attribue un numéro à votre dossier]
N° : [indiquer le(s) numéro(s) de dossier en première instance]

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]

PARTIE APPELANTE - [indiquer la position de la partie appelante en première instance]
c.
[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de la partie intimée en première instance]
et
[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE MISE EN CAUSE]

PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer la position de la partie mise en cause en première instance]

DÉCLARATION D'APPEL
Partie appelante
Datée du [date de l'acte]

[nom]
[adresse]
[numéro de téléphone]
[numéro de télécopieur, le cas échéant]
[adresse de courriel]
[code permanent, le cas échéant]

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)

REMARQUES

Présentation et contenu

- Tout acte de procédure doit respecter les modalités de présentation suivantes (art. 24 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile (R.C.a.Q.m.civ.)*) :
 - L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm);
 - L'acte de procédure et ses annexes sont paginés en continu;
 - Les actes de procédure manuscrits ne seront pas reçus;
 - Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations à interligne simple et en retrait;
 - La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales;
 - Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;
 - Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

- La position en appel de chaque partie est indiquée en lettres majuscules sous son nom, suivie, en minuscules, de sa position en première instance (art. 25 *R.C.a.Q.m.civ*.).

- Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde (art. 26 *R.C.a.Q.m.civ*.).

- La déclaration d'appel ne peut faire plus de **10 pages**, excluant la désignation des parties, les conclusions et les mentions prévues à l'art. 29 *R.C.a.Q.m.civ*. (art. 30 *R.C.a.Q.m.civ.*).

- Le fichier PDF de la déclaration d'appel doit respecter la Directive de la juge en chef sur les ***Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF déposés ou transmis à la Cour***.

Documents joints à la déclaration d'appel

- Les parties doivent utiliser des onglets afin de bien séparer chacun des documents annexés à leur déclaration d'appel.

- Une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages est requise.

- La déclaration d'appel et ses annexes doivent former un tout. Leur version papier doit être agrafée, boudinée ou autrement reliée.

NE PAS INCLURE

Confidentialité

- Si le dossier comporte un élément confidentiel, une mention expresse doit être indiquée ainsi que la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité dans la déclaration d'appel (art. 9 *R.C.a.Q.m.civ.*). Le mot « CONFIDENTIEL » doit être inscrit sous le numéro de dossier.

Dépôt, signification et notification

- La déclaration d'appel doit être signifiée par huissier de justice à la partie intimée avant son dépôt au greffe (art. 352 et 358 *C.p.c.*).

- La déclaration d'appel doit être notifiée :
 - en deux copies au greffe du tribunal de première instance (art. 354 *C.p.c.* et art. 34 *R.C.a.Q.m.civ.*);
 - en une copie à l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance (art. 358 *C.p.c.*);
 - en une copie aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mises en cause (art. 358 *C.p.c.*).

- La déclaration d'appel doit être déposée au comptoir du greffe (ou par le Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)) en un seul exemplaire s'il s'agit d'un appel de plein droit ou en deux exemplaires s'il s'agit d'un appel nécessitant le dépôt d'une demande de permission d'appeler :
 - Si le dépôt est effectué au comptoir du greffe, le fichier PDF de la déclaration d'appel doit être transmis au moyen du GNCA le même jour que le dépôt de la version papier (voir ***Avis du greffier nº 7***);
 - Si le dépôt est effectué au moyen du GNCA, le ou les exemplaires papier doivent être transmis au comptoir du greffe dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt électronique (voir ***Avis du greffier nº 3***).

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À VOTRE DISPOSITION AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

NE PAS INCLURE